

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOTRALENTZ CONSTRUCTION SNSC

3 rue de Bettwiller - BP27
67320 Drulingen

Références : 0006704733/DB/AG
Code AIOT : 0006704733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement SOTRALENTZ CONSTRUCTION SNSC, implanté 3 rue de Bettwiller - BP27 67320 Drulingen. L'inspection a été annoncée le 03/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTRALENTZ CONSTRUCTION SNSC
- 3 rue de Bettwiller - BP27 67320 Drulingen
- Code AIOT : 0006704733
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fabricant de treillis soudés spéciaux, barres et couronnes

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Déchets
- Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature et volume des installation classées	Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 2	Sans objet
2	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 3.2.4	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 4.3.12	Sans objet
4	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 5.1.2	Sans objet
5	Déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 5.1.7	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 7.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un porter à connaissance global, visant à formaliser l'ensemble des modifications apportées à l'installation est attendu par l'inspection, au plus tard en décembre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature et volume des installation classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 2
Thèmes : Situation administrative, Activités classées
Prescription contrôlée : 2 NATURE ET VOLUME DES INSTALLATIONS CLASSEES Rubriques : 2560-1 régime de l' Autorisation pour un volume de 8 600 kW 2910-A-2 régime de la Dc pour un volume de 6 MW 4718-2-b régime de la Dc pour un volume de 28 t
Constats : L'inspection a procédé au contrôle des activités exploitées sur site. Il en ressort : - au titre de la rubrique 2560, concernant le travail des métaux et alliages, une puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de 15780 kW, classant de fait l'activité au régime de l'enregistrement (2560-1 supérieur à 1 000 kW). - au titre des rubriques 2910 et 4718, un volume exploité identique à celui autorisé, classant les installations au régime de la déclaration soumise à contrôle. Un porter à connaissance global, visant à formaliser l'ensemble des modifications apportées à

l'installation est attendu par l'inspection, au plus tard en décembre 2025.
Ce point de contrôle n'appelle pas d'autres remarques de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 3.2.4
Thèmes : Risques chroniques, Air
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les volumes de gaz étant rapportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau]...[
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a précisé à l'inspection qu'il n'émettait aucun rejet atmosphérique au titre de ses activités, hormis ceux liés à la chaudière de la chaufferie.</p> <p>Un porter à connaissance global, visant à formaliser l'ensemble des modifications apportées à l'installation est attendu par l'inspection, au plus tard en décembre 2025.</p> <p>Ce point de contrôle n'appelle pas d'autres remarques de la part de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 4.3.12
Thèmes : Risques chroniques, Eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs, ou dispositif d'efficacité équivalente]...[</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un séparateur d'hydrocarbures, entretenu en interne à fréquence annuelle. Le dernier entretien a été effectué en 2025.</p> <p>Ce point n'appelle pas d'autres remarques de la part de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 5.1.2
Thèmes : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets dangereux et non dangereux, de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Constats : Le stockage des déchets dangereux s'effectue sous auvent, le long du bâtiment tréfilerie 1. Ces déchets sont entreposés de manière séparée, en attente de transfert vers la zone de gestion commune au site, avant leur évacuation vers les filières adaptées. Les déchets non dangereux sont triés et stockés dans des bennes entreposées en face du bâtiment tréfilerie 1, de l'autre côté de la voie de circulation goudronnée. L'exploitant suit l'enlèvement de ses déchets via un registre informatisé, après saisie des bordereaux de suivi des déchets (BSD). Ce point ne fait l'objet d'aucune observation complémentaire de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 5.1.7
Thèmes : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes : [...] Un tonnage annuel maximal de deux tonnes pour les déchets d'emballages (15 01 10*) Emballages contaminés [...]
Constats : L'inspection a procédé, par échantillonnage, à la vérification du respect du tonnage maximal annuel, autorisé pour les déchets d'emballages, fixé à 2 tonnes.. Notamment avec le bordereau de suivi des déchets : BSD-20230509-QMU6VO2QO, relatif à l'évacuation, de 0.375 tonne de déchets d'emballages (15 01 10*), en vue de leur traitement et élimination par un prestataire externe agréé. Ce point ne motive pas d'observations particulières de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 7.5.3
Thèmes : Risques accidentels, Préservation des milieux
Prescription contrôlée : Tout stockage, fixe ou temporaire, d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Les déchets liquides sont, de manière générale, stockés dans des GRV de 1 000 litres, placés sur une rétention conforme. Ce point est conforme aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suites